

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

81.009 / MCB
CONVENTION RELATIVE A LA TAXE MUNICIPALE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE BASSE TENSION ELECTRICITE DE FRANCE DANS LA COMMUNE DE ROYAN.

DATE DE CONVOCATION

16 JANVIER 1981

DATE D'AFFICHAGE

16 Janvier 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

POUR : 25

CONTRE :

ABSTENTIONS:

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PRÉFECTURE

23. MAR. 1981

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT-s/MER (Chte-Mme)

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt trois janvier

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET, LACHAUD, BUJARD, DUFOUR, MONTRON, COLLE, BOISARD, MAURELLET, GUICHAROUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, Me TAP, PELLETIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PAPEAU par M. GUICHAROUA - M. CABAL par Me TAP
Mme TAQUET par M. LIS - M. TETARD par M. MONTRON
M. NAULIN par Melle FOUCHE
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET
Absents : MM. VIAUD et POUGET

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1970, la Commune de ROYAN a décidé, dans le cadre de la Loi du 13 août 1926, article 4 de la Loi des Finances N° 691160 du 24 décembre 1969, article 8 et du décret d'application de cette Loi N°70957 du 21 octobre 1970, article 3, d'instituer à compter du 1er janvier 1971, une taxe municipale sur l'électricité au taux de 2 % sur les consommations d'énergie électrique, basse tension effectuées dans la commune.

- Le taux de cette taxe a été porté à 7 % à compter du 1er janvier 1972 par délibération du Conseil Municipal en date du 13 janvier 1972 et à 8 % à compter du 1er janvier 1979 par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 1979.

- Electricité de France recouvre cette taxe sur les consommations d'électricité imposables en même temps qu'il perçoit le prix de ses fournitures aux abonnés domiciliés sur le territoire de la Commune de ROYAN.

Par courrier en date du 19 décembre 1980, Monsieur le Chef du Centre de distribution mixte de la ROCHELLE, EDF et GDF, a adressé à M. le Maire, un projet de convention relative aux frais de perception du recouvrement de cette taxe municipale.

.../...

Un arrêté ministériel en date du 20 novembre 1970, prévoit qu'à titre de dédommagement des frais qu'entraînent pour ELECTRICITE DE FRANCE, le recouvrement de la taxe municipale et la tenue des écritures afférentes, la Collectivité peut lui réserver une redevance de 2 % du produit de la taxe.

A cet effet, ELECTRICITE DE FRANCE propose une convention prévoyant cette redevance de 2 % qui serait prélevée directement sur le versement du produit de la taxe municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

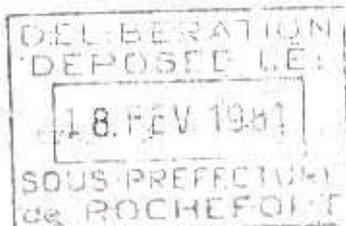
- Vu le projet de convention établi par ELECTRICITE DE FRANCE,
- Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 16 janvier 1981,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à signer la convention à intervenir entre la Ville de ROYAN et ELECTRICITE DE FRANCE, relative aux frais de perception du recouvrement de la taxe municipale sur le territoire de la Commune de ROYAN.
- Que la redevance fixée à 2 % du produit de la taxe municipale sera prélevée directement sur le versement annuel de cette taxe.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Par délégation
de M. le Maire
Le 1^{er} Adjoint



J.P. FABER

Délibération exécutoire en application de l'Article 121-31
du Code de l'Administration Municipale

Date de dépôt Sous-Préfecture le 18 Février 1981

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN LE 25 MARS 1981

Pr le Maire
Le Premier-Adjoint,

J.P. FABER





COMMUNE DE ROYAN

CONVENTION RELATIVE A LA TAXE MUNICIPALE
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE BASSE TENSION
VENDUE PAR ELECTRICITE DE FRANCE DANS LA
COMMUNE DE ROYAN

ENTRE :

La Commune de ROYAN, représentée par Monsieur LIS Pierre son Maire en exercice agissant en cette qualité, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

23 JAN. 1981

d'une part,

ET :

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), Service National, Etablissement Public créé par la Loi du huit Avril mil neuf cent quarante six sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ayant son siège, 2, rue Louis Murat à PARIS VIII, représenté par Monsieur Jean-François DEBAY, Chef du Centre de Distribution d'ELECTRICITE DE FRANCE de LA ROCHELLE, agissant en vertu de la subdélégation de pouvoirs qui lui a été consentie en sa dite qualité le 11 janvier 1980 par Monsieur Germain SOULAGES, Directeur Régional d'ELECTRICITE DE FRANCE à LIMOGES

d'autre part,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1970, la Commune de ROYAN a décidé, dans le cadre de la loi du 13 Août 1926 article 4 ; de la loi de finances N° 69 1160 du 24 Décembre 1969, article 8 et du décret d'application de cette loi N° 70 957 du 21 octobre 1970, article 3, d'instituer à compter du 1er janvier 1971, une taxe municipale sur l'électricité au taux de 2 % sur les consommations d'énergie électrique basse tension effectuée dans la commune.

Le taux de cette taxe a été porté à 7 % à compter du 1er janvier 1972 par délibération du Conseil Municipal en date du 13 janvier 1972 et à 8 % à compter du 1er janvier 1979 par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 1979.

ELECTRICITE DE FRANCE recouvre cette taxe sur les consommations d'électricité imposables en même temps qu'il perçoit le prix de ses fournitures aux abonnés domiciliés sur le territoire de la Commune de ROYAN.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

A titre de dédommagement des frais qu'entraînent pour ELECTRICITE DE FRANCE le recouvrement de la taxe municipale et la tenue des écritures y afférentes, la Commune de ROYAN lui réservera, à titre de frais de perception et sous réserve des modifications réglementaires pouvant intervenir en la matière, la redevance fixée par l'arrêté Ministériel du 20 novembre 1970, à savoir 2 % du produit de la taxe.

Cette rémunération sera prélevée directement sur le versement du produit de la taxe municipale.

ARTICLE 2

La présente convention est faite pour une durée de CINQ ANNEES à compter du 1er janvier 1981, et se poursuivra d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Dans le cas où la Commune de ROYAN déciderait la suppression de la taxe municipale, la présente convention deviendrait caduque ipso facto.

ARTICLE 3

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir :

- La Commune de ROYAN : En l'Hôtel de Ville de ROYAN
- Electricité de France : En ses bureaux, actuellement :
14, rue de la Glacière à
LA ROCHELLE.

ARTICLE 4

En application de la loi du 15 mars 1963, la présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire
le **23 JAN. 1981**
ELECTRICITE DE FRANCE
LE CHEF DE CENTRE

LA COMMUNE DE ROYAN
LE MAIRE,



Pierre LIS.
Pierre LIS.

J.F. DEBAY
J.F. DEBAY

Délibération exécutoire en application de l'Article 121-31
du Code de l'Administration Municipale

Date de dépôt à la Sous-Préfecture 18.02.1981

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN LE 25 MARS 1981

Pour le Maire,
Le Premier-Adjoint



JP. FABER.
JP. FABER.

de la

Charente - Maritime

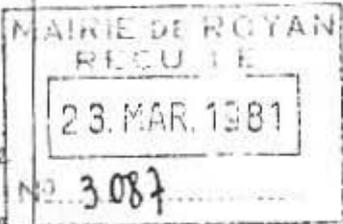
La Rochelle, le 18 MARS 1981 19.....

Direction des Finances
et des Collectivités Locales

Bordereau des pièces communiquées à Monsieur

2^e Bureau

M. le Maire de ROYAN

Nombre de pièces	DESIGNATION DE L'AFFAIRE ET DES PIÈCES	OBJET
	Banque de ROYAN. Convention relative à la base municipale sur l'énergie électrique base terrain vendue par Electricité de France.	
3	Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981.	En retour, délibération exécutoire en application de l'article L. 121. 31
3	Convention.	du Code des Banques.

Reçu les pièces détaillées ci-dessus.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet et par autorisation.

A. ROYAN, le 6 AVRIL 1981



Le Secrétaire Général,

Boutet

E. BOUTET



 Elisabeth AMAT

